



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 3345

Texte de la question

M. Dominique Baudis attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les inquiétudes ressenties par le Syndicat de la magistrature, l'Union syndicale des magistrats et le Syndicat des avocats de France sur la procédure d'affiliation d'office prise par la caisse autonome de retraite des médecins français pour les médecins des hôpitaux psychiatriques effectuant des expertises judiciaires en considérant que l'expertise judiciaire constitue une activité non salariée au regard de la légalisation sociale. Il paraît indispensable que les magistrats puissent disposer d'un choix d'experts d'horizons différents. Aussi, semble-t-il nécessaire d'élaborer rapidement un cadre réglementaire qui lève toute ambiguïté et permette aux psychiatres publics de continuer leur activité d'expertise. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'elle compte prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

La ministre de la justice, garde des sceaux, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'elle partage ses préoccupations quant à la situation dans laquelle se trouve l'expertise de psychiatrie légale depuis plusieurs années, et aux difficultés qui en résultent dans les juridictions pour trouver des experts en nombre suffisant. Cette situation s'explique en partie par le fait que, s'appuyant sur la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation (notamment, Ch. soc., 28 mars 1991, M. Guilhaumé et autre contre caisse mutuelle parisienne des professions libérales d'Ile-de-France et autres), la caisse de retraite des médecins français a récemment demandé aux praticiens hospitaliers d'importants rappels de cotisations, considérant que la rémunération tirée de leurs activités expertales devait être assimilée à des honoraires. Cette position s'affirme dissuasive pour un nombre significatif d'experts, qui ont manifesté, depuis 1996, le souhait de ne plus être désignés. Pour pallier cette situation, et prendre légitimement en compte la spécificité de l'expertise pénale, qui ne peut représenter pour les médecins hospitaliers qu'une activité accessoire marginale, il a été entrepris d'étudier, en liaison avec le ministère de l'emploi et de la solidarité et le ministère de la fonction publique, toutes les qualifications susceptibles de faire sortir la rémunération de l'expertise du régime applicable aux honoraires des médecins libéraux. En attendant les résultats de cette consultation, la Chancellerie s'est engagée à revaloriser, à concurrence de 20 %, la rémunération des experts psychiatres, et ce dès 1998. Cette revalorisation interviendra à l'occasion de l'entrée en vigueur de la loi relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Baudis](#)

Circonscription : Haute-Garonne (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3345

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 19 janvier 1998

Question publiée le : 22 septembre 1997, page 3058

Réponse publiée le : 26 janvier 1998, page 463